

ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur.

INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement

ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

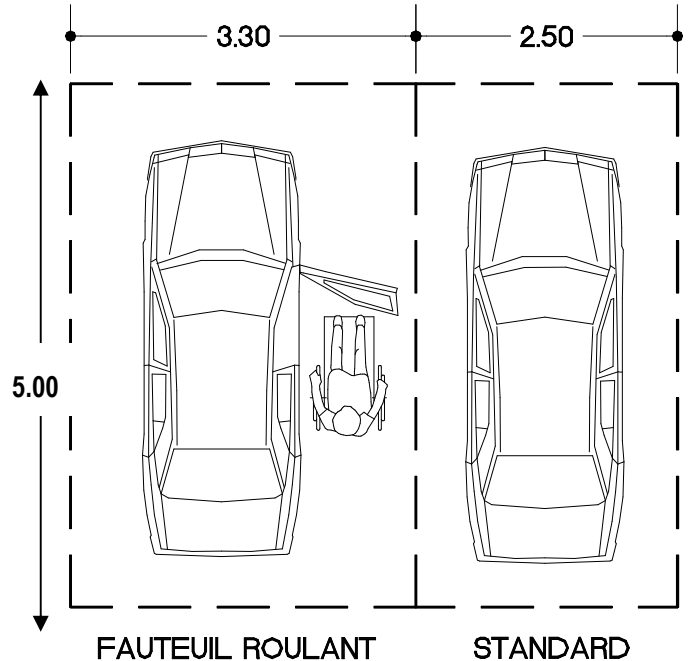
Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.40m.



ANNEXE 2 : EMBACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés repérés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :

Emplacement réservé n°	Situation	Objet	Superficie	Bénéficiaire
ER 1	Ouest du bourg	Création d'une voie de déviation de l'agglomération	44 495 m ²	Conseil Départemental
ER 2	Nord du bourg	Création d'une voie	1 502 m ²	Commune
ER 3	Ouest du bourg	Maintien du chemin piéton	308 m ²	Commune
ER 4	Bois	Aménagement d'une aire de camping-car	2 858 m ²	Commune
ER 5	Les Landes	Aménagement d'un giratoire	11 632 m ²	Commune
ER 6	Le Heussard	Elargissement de la RD27	6 816 m ²	Commune

ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS PAYSAGERES

1. ESPECES RECOMMANDEES

Arbustes pour les haies mixtes libres.

Moins de 1m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Aronia arbutifolia	Aronia	F:Blanche	Printemps
Ceanothus sp.	Ceanothes caduques	F:Bloue	Eté
Deutzia rosea 'Carminea'	Deutzia nain	F:Rose	Mai-juin
Potentilla 'Abbotswood'	Potentille	F:Blanche	Eté
Rosa sp.	Rosiers nains	F:variée	Eté
Salvia microphylla	Sauge arbustive	F:Rouge	Juin-Septembre
Salvia officinalis	Sauge arbustive	F:Violette	Eté
Spiraea nipponica 'Snowmound'	Spirées	F:Blanche	Mai-juin
Spiraea thumbergii	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea betulifolia 'Aemiliana'	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea bumalda 'Anthony Waterer'	Spirées	F:Rouge foncé	Eté
Spiraea japonica 'Little Princess'	Spirées	F:Rose	Eté

De 1m à 2m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Cornus alba 'Elegantissima'	Cornouiller	Feuilles panachées	
Cornus alba 'Aurea'	Cornouiller	Feuilles panachées de doré	
Cornus alba 'Sibirica'	Cornouillers	Rameaux très rouge	
Deutzia sp.	Deutzias	Rose/bleue/blanche...	Eté
Hydrangea sp.	Hortensias	Bleue/blanche/rose....	Printemps/Eté
Kolwitzia amabilis	Kolwitzia	Rose	Mai-juin
Lavatera 'Rosea'	Lavatère	Rose/mauve	Juin à septembre
Lonicera fragrantissima	Chèvrefeuille	Blanche parfumée	decembre à mars
Ribes sanguineum	Groseilliers à fleurs	Rouge clair	Mars-avril
Spiraea arguta	Spirées	Blanche	Mars-avril
Spiraea prunifolia	Spirées	Blanche	Mars-avril
Syringa microphylla 'Superba'	Lilas à petites feuilles	Rose lilas parfumée	Mai-juin
Viburnum opulus	Viorne	Fleurs blanches/fruits rouges	Juin

compactum			
Weigelia 'Abel Carrière'	Weigélias	Rose	Mai à juillet
Weigelia 'Kosteriana'			
Variegata'	Weigélias	Rose	Mai à juillet

ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES - suite

Arbustes de grande taille (plus de 2m) - ces arbustes devront être utilisés ponctuellement

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Amelanchier canadensis	Amélanchiers	Blanches/feuilles jaunes automne	Printemps Juillet à septembre
Buddleia davidii	Buddléias	Rose/mauve	
Buddleia alternifolia	Buddléias	Lilas clair	Mai/Juin
Carpinus betulus	Charme commun		
Colutea arborescens	Arbre de Judée	Jaune	Eté
Cornus mas	Cornouiller mâle	Jaune	Février/mars
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Blanche	Mai-juin
Corylus avellana	Noisetier commun	Fruits comestibles	
Cotinus coggygria	Arbre à perruques	Rose	Juillet
Euonymus alatus	Fusian ailé	Fruits rouges	Fin été
Euonymus europaeus	Fusian d'Europe	Fruits rouges	Automne
Fagus sylvatica	Hêtre		
Ligustrum vulgare	Troène commun	Crème	Juin-juillet
Philadelphus sp.	Seringats	Blanche/parfumée	Mai-juin
Sambucus nigra	Sureau noir	Blanche/parfumée	Mai
Syringa vulgaris	Lilas commun	Violette	Avril-mai
Viburnum lantana	Viorne lantane	Blanche	Mai-juin
Viburnum opulus	Viorne obier	Blanche	Mai

Arbustes adaptés pour des haies taillées mono-spécifique :

Carpinus betulus	Charme commun	Haie semi-persistante	
Fagus sylvatica	Hêtre	Haie semi-persistante	

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Pour les haies mixtes libres.

Petite taille (max. 1m)

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Ceanothus thyrsiflorus var. repens	Céanothes naines	Bleue Beau feuillage	Mai-juin
Cotoneaster damneri	Cotonéasters rampants	dense	

Cotoneaster microphyllus Euonymus fortunei 'Emerald 'n' Gold' Geista hispanica Genista lydia Hebe armstrongii Hebe brachysiphon Hypericum 'Hidcote' Lavandula sp. Rhododendron sp. (variétés naines)	Cotonéasters rampants Fusain nain Genêt nain Genêt nain Véronique Véronique Millepertuis Lavande Rhododendrons nains	Feuillage marginé jaune d'or Jaune Jaune Blanche Blanche Jaune Bleue Rouge/rose/violette	Mai-juin Mai-juin Juin-août Juin-juillet Juin-octobre Eté Avril-mai
--	--	--	---

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES - suite

De 1m à 2m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Abelia sp.	Abélia	Rose	Août-octobre
Aucuba japonica	Aucuba	Fruits rouges	Hiver
Buxus sempervirens	Buis commun		
Ceanothus impressus	Céanothe	Bleue	Avril-mai
Ceanothus 'Burkwoodii'	Céanothe	Bleue	Juin-Octobre
Choisya ternata	Oranger du Mexique	Blanche	Avril-mai
Choisya 'Aztec Pearl'	Oranger du Mexique 'Aztec Pearl'	Blanche	Avril-mai
Cotoneaster franchetii	Cotoneaster	Fruits rouges	Automne
Escallonia sp.	Escallonia	Rose/rouge	Eté
Euonymus japonicus	Fusain du Japon		Juillet- septembre
Ligustrum sp.	Troène	Blanche	Janvier-mai
Viburnum burkwoodii	Viorne persistante	Blanche	Mai
Viburnum pragense	Viorne persistante	Blanche	

Arbustes de grande taille (plus de 2m)

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Arbutus unedo	Arbousier	Blanche. Fruits rouges	Novembre- décembre Jui-juillet et automne
Ceanothus thyrsiflorus	Céanothe	Bleue Blanches	- Automne
Elaeagnus hybr. ebbingei	Eléagnus	parfumées	Hiver
Ilex aquifolium	Houx vert	Fruits rouges	Automne/print emps
Viburnum tinus	Laurier tin	Blanche	

Arbres :

- le chêne pédonculé (Quercus robur),

- le chêne rouvre (*Quercus petraea*);
- le hêtre (*Fagus sylvatica*).
- le frêne (*Fraxinus excelsior*),
- le merisier (*Prunus avium*),
- le châtaignier (*Castanea sativa*),
- le charme (*Carpinus berulus*),
- l'alisier (*Sorbus torminalis*)
- le sorbier (*Sorbus aucuparia*),
- l'érable champêtre (*Acer campestre*),
- le bouleau verruqueux (*Betula pendula*),

2. PLANTES INVASIVES A EVITER

Liste des plantes invasives de Bretagne Novembre 2007											
Plantes exogènes	Statut par département					Statut régional					
	Statut en Côtes d'Armor	Note 22	Statut en Finistère	Note 29	Statut en Ille-et-Vilaine	Note 35	Statut en Morbihan	Note 56	Statut	Catégorie (voir définitions annexées)	
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	IA	3	IA	3	IP	2	IA	3	Invasive avérée	IA1	
Sénéçon en arbre											
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br. (inclus <i>C. acrocariformis</i>)	IA	3	IA	3	IP	2	IA	3	Invasive avérée	IA1	
Ficoidé comestible, Griffes de sorcière											
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	IA	3	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1	
Herbe de la Pampa											
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	IP	2	IA	3	IP	2	IP	2	Invasive avérée	IA1	
Crassulé de Helms											
<i>Egeria densa</i> Planch.	IP ?	2	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1 / IA3	
Elodée dense											
<i>Lagarosiphon major</i> (Rid.) Moss	IP	2	IP	2	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1	
Elodée crépue											
<i>Lemna minuta</i> Kunth / <i>L. turionifera</i> landolt	IA	3	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive avérée	IA1	
Lentille-d'eau minuscule											
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven / <i>L. uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	IA	3	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1 / IA3	
Jussie / Ludwigie à grandes fleurs											
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	IP	2	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1 / IA3	
Myriophylle du Brésil											
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	IP	2	IA	3	IA	3	IP	2	Invasive avérée	IA1	
Laurier-cerise ou Laurier-palme											
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt. / <i>R. sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai / <i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W. Meissn. et leurs hybrides	IA	3	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1	
Renouée du Japon / R. de Sakhaline / R. à épis nombreux											
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	IP	2	IA	3	AS	1	AS	1	Invasive avérée	IA1	
Rhododendron de la mer Noire, R. des parcs											
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	0	0	IA	3	0	0	0	0	Invasive avérée	IA1	
Spartine à fleurs alternes											

* Les statuts proposés sont les suivants : IA = Invasive Avérée ; IP = Invasive Potentielle ; AS = A Surveiller ; voir définitions annexées

* Les notes attribuées dans chaque département correspondent aux statuts suivants : IA = 3 ; IP = 2 ; AS = 1

Plantes exogènes	Statut en Côtes d'Armor	Note 22	Statut en Finistère	Note 29	Statut en Ile-et-Vilaine	Note 35	Statut en Morbihan	Note 56	Statut	Catégorie (voir définitions annexées)
<i>Alianthus altissima</i> (Mill.) Swingle	AS	1	AS	1	IP	2	AS	1	Invasive potentielle	IP2
Allante										
<i>Allium triquetrum</i> L.	IP	2	IP	2	AS	1	IP ?	2	Invasive potentielle	IP4
All à tige triquètre										
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP3
Ambrosie à feuilles d'Armoise										
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP4
Aster lancéolé										
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	IP	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
Azolla fausse filicule										
<i>Bidens frondosa</i> L.	IP ?	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
Bident feuillé										
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	IP	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5 / IP2
Buddleja de David / Arbre aux papillons										
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP4
Claytonie perfoliée, Pourpier d'hiver										
<i>Conyza floribunda</i> Kunth / <i>C. sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	IP ?	2	IP	2	IP ?	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
Vergerette à fleurs nombreuses / V. de Sumatra										
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP4
Cotule pied-de-corbeau										
<i>Eiodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	AS	1	AS	1	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
Eiодée de Nuttall, E. à feuilles étroites										
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	AS	1	IP	2	AS	1	AS	1	Invasive potentielle	IP4
Impatiente de l'Himalaya										
<i>Impatiens parviflora</i> DC. / <i>Impatiens baifourii</i> Hookf.	0 ?	0	IP ?	2	IP ?	2	0	0	Invasive potentielle	IP4
Impatiente à petites fleurs / I. de Baifour										
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	AS	1	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP2
Herbe de Dallis, Millet Bâtard										
<i>Paspalum distichum</i> L.	AS	1	AS	1	IP	2	AS	1	Invasive potentielle	IP2
Paspale à deux épis										
<i>Petasites fragrans</i> (Will.) Presl / <i>P. hybridus</i> (L.) Gaertn., Mey.&Scherb.	IP	2	IP	2	IP	2	IP ?	2	Invasive potentielle	IP4 / IP5 ?
Pétasite odorant / Grand Pétasite										
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	IP	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP2
Robinier faux-acacia										
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	IP	2	IP	2	IP ?	2	IP ?	2	Invasive potentielle	IP5
Sénéçon du Cap										
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	IP ?	2	IP ?	2	AS	1	IP ?	2	Invasive potentielle	IP2
Sporobole tenace										

Plantes exogènes	Statut par département						Statut régional			
	Statut en Côtes d'Armor	Note 22	Statut en Finistère	Note 29	Statut en Ille-et-Vilaine	Note 35	Statut en Morbihan	Note 56	Statut	Catégorie (voir définitions annexées)
<i>Aster nov-belgii</i> L.	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
Aster de Virginie	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhiemb. ex Willd.	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
Bident à feuilles connées	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Gonza canadensis</i> (L.) Cronquist	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
Vergerette du Canada	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS4
<i>Elaeagnus macrophylla</i> Thunb./ angustifolia L.	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS1
Pas de nom français répertorié	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
Elodée du Canada	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6 / AS5
Berce du Caucase	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
<i>Lycium barbarum</i> L.	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
Lyclet commun	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
<i>Oenothera biennis</i> L. / <i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	AS ?	1	AS ?	1	AS	1	0	0	A surveiller	AS6
Onagre bisannuelle / Onagre à sépales rouges	AS ?	1	AS ?	1	AS	1	0	0	A surveiller	AS6 / AS5
<i>Parrhenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	
Vigne vierge	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	
<i>Solidago gigantea</i> Aiton / <i>S. canadensis</i> L.	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	
Solidage géant / Solidage du Canada	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	

Taxon nouveau, ayant un caractère invasif en Bretagne :

Spartina x townsendii n-var. anglica (C.E. Hubb.) Lambinon & Maquet
Pas de nom français répertorié ("Spartine anglaise" proposé)

Il ne s'agit pas ici d'un taxon strictement exogène mais d'un taxon formé récemment (fin du XIXème siècle - début du XXème) : le croisement de *Spartina alterniflora*, taxon exogène invasif et de *Spartina maritima*, taxon indigène en raréfaction en Bretagne, a tout d'abord conduit à la formation de *Spartina x townsendii*, hybride stérile qui, par doublement de son nombre chromosomique a ensuite conduit à la formation d'une nouvelle plante, particulièrement compétitive : *Spartina x townsendii n-var. anglica*.

Source : Liste des plantes introduites envahissantes (plantes invasives) de Bretagne – Plantes vasculaires – Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne – Novembre 2007

ANNEXE 4 : LISTE DES ELEMENTS OU ENSEMBLES BATIS IDENTIFIES ET PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Situation	Surface en m ²
La Ville Jouha	406
Le Moulin Calaire	133
Le Petit Hirel	222
La Noë	539
Le Pesle Chatel	256
Le Moulin Normand	174
Bellevue	199
La Ville Guinvray	196
Le Moulin Graffaut	98
La Fontaine Menet	567
Le Frêche	228
La Ville Glé	407
Le Moulin à Fouler	365
Les Trois Fontaines	720
La Porte	292
La Ville Hervy	324
Couëssurel	237
Craffault	1918

ANNEXE 5 : LISTE DES BATIMENTS DE CARACTERE SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Numéro	Références cadastrales	Surface en m ²
1	C 2172, C 2171	149
2	C2197, C2198	108
3	C1350, C2161	107
4	D 290, D 291	162
5	D 729, D1480	84
6	D1103, D1102	249
7	F694, F1404	115
8	F1340, F355	112
9	A1594, A1409	176
10	A2735	66
11	B 683, B1684	86
12	H1460, H493	102
13	A718	72
14	G1181, G1184	75
15	D1370, D1011	101
16	G156	126
17	A352	98
18	G386	114
19	G1051	199
20	G1270	63
21	A2457	137
22	B2191	99
23	A2583	97
24	A2583	119
25	E196	88
26	E468	81
27	E456	45
28	E1231	62
29	D1207	92
30	D1479	85
31	D328	69
32	D266	34
33	D300	75
34	D223	71
35	D488	132
36	D489	121
37	D846	78
38	D1066	61
39	D1067	98
40	C520	109
41	C1656	115

42	C1657	90
43	H479	294
44	H695	102
45	D1214	110
46	D77	100
47	D1110	80
48	G1173	192
49	G1253	202
50	G1253	100
51	G532	95
52	F1694	243
53	F1890	44
54	F1160	73
55	F1740, F1227	119
56	F1736	60
57	F1736	126
58	F1737	53
59	F1710	128
60	F826	116
61	F1710	126
62	F821	69
63	F1237	226
64	F358	108
65	F356	75
66	F1309	82
67	F422	87
68	F422	76
69	F413	69
70	E955	136
71	E722	137
72	E741	65
73	H1693	60
74	C523, C521, C522	105
75	C1120	362
76	G583	54
77	D213, D214	178
78	E1031	226
79	H173, H939	62
80	B2040	40
81	F278	603
82	D921	56
83	A145, A2526	170
84	A85	390
85	B156, B157	115
86	D1370, D1011	66
87	A25, A1399	86
88	G166	341
89	H430	172

90	G1258	379
91	A303, A304	71

ANNEXE 6 : ARRETES PREFECTORAUX DEFINISSANT LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE AUTOUR DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE SUR L'URNE ET DU FORAGE AU LIEU-DIT MAGENTA

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le SIVOM de LA BAIE à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur l'Urne, au lieu-dit "Magenta en TREGUEUX", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection sur les communes de PLAINTEL, PLEDRAN et TREGUEUX.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu Code des Communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1 ;

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 octobre 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- Vu la circulaire DGS/SD1/91/n° 31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux ;
- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles);
- Vu le protocole d'accord départemental signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1992 portant constitution du "S.I.V.O.M. DE LA BAIE" en remplacement du Syndicat d'adduction d'eau potable de L'ANSE D'YFFINIAC ;
- Vu la délibération en date du 8 juillet 1993 par laquelle le Comité syndical du S.I.V.O.M. de la BAIE approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau dans la rivière "L'Urne" au lieu-dit "Magenta" en TRÉGUEUX et à la construction d'une station de traitement d'eau potable ;
- Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 29 novembre 1995, 31 mai 1996 et 25 octobre 1996 ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la Commune de TREGUEUX approuvé le 23 avril 1993 ;
- Vu le projet établi par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes, légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur l'Urne en PLAINTEL, PLEDRA et TREGUEUX ;
- Vu les résultats de la consultation inter-services ;

VOM DE LA BAIE
"Magenta"

Vu la délibération du S.I.V.O.M. DE LA BAIE en date du 3 octobre 1996 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairies de PLAINTEL, PLEDAN et TREGUEUX et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 juin 1993 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau superficielle sur la commune de TREGUEUX ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 juillet 1998 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière "Urne" au lieu-dit "Magenta" situé sur les communes de TREGUEUX et PLEDAN en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des communes d'YFFINIAC, TREGUEUX, LANGUEUX, HILLION et PLEDAN sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES A REALISER

La prise d'eau actuelle sera conservée et il sera aménagé une passe à poissons. (voir plan annexé au présent arrêté).

Une seconde prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont du pont du C.D. 27. Elle ne sera utilisée qu'en cas de pollution accidentelle provenant de la route ou du ruisseau du "Créach". Cet ouvrage sera réalisé conformément à sa description dans l'article 4 "*Dérivation des eaux*".

Une installation de traitement et de pompage d'eau de surface, en vue de produire une eau destinée à l'alimentation en eau potable, sera réalisée sur les parcelles appartenant au S.I.V.O.M. DE LA BAIE, sises sur le territoire de la commune de TREGUEUX et cadastrées section B sous les numéros 793 et 67, sans remblayer les zones inondables.

Le débit en fonctionnement normal sera de 130 m³/h soit 36,10 l/s. L'usine sera réalisée en deux tranches de 65 m³/h (18,05 l/s). Une augmentation de 65 m³/h (18,05 l/s) pour un débit total de 195 m³/h est autorisée sous réserve du respect du débit réservé et de la réalisation d'une unité de potabilisation adaptée.

La filière prévue au projet comportera au moins un dégrillage, une clarification, une filtration sur sable, une ozonation, une filtration sur charbon actif en grain et une désinfection finale.

Toutefois, une adaptation de ce projet sera possible en fonction de l'évolution des techniques de traitement d'eau potable dans la mesure où il sera mis en oeuvre des procédés et matériaux agréés par le Ministère de la Santé.

Afin de limiter au maximum les traitements de préoxydation, la totalité des ouvrages sera couverte.

Un asservissement du pH de floculation sera mis en oeuvre.

Un enregistrement en continu avec seuils d'alarmes sera installé aux différentes étapes de la chaîne de traitement sur les principaux paramètres indicateurs de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux traitées devront respecter les normes définies à l'annexe I.1 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 définies à l'annexe I.3 du décret précité.

"Lorsque les teneurs en nitrates dans l'eau prélevée dans l'Urne seront supérieures à la norme réglementaire, le pompage de cette eau, destinée à la consommation humaine sera exceptionnellement autorisée pour une période de 10 années à la date de signature de cet arrêté. Dans ce cas, le S.I.V.O.M. DE LA BAIE devra mettre en oeuvre une solution permettant d'assurer à tout moment, la distribution d'une eau respectant la limite réglementaire pour le paramètre nitrate en eau distribuée".

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute et dans l'eau mise en distribution sera mis en place à l'usine.

Les impuretés recueillies dans la chaîne de traitement seront envoyées par le réseau séparatif d'assainissement existant à la station de traitement des eaux usées dite "le Moulin Héry" appartenant au S.I.V.O.M. DE LA BAIE.

Afin de ne pas perturber hydrauliquement cette usine, le S.I.V.O.M. DE LA BAIE devra réaliser un épaissement des impuretés.

L'eau rejetée après clarification à la rivière devra avoir les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. : maximum 30 mg/l
- pH entre 6 et 8,5.

ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX

En 1993, une station de jaugeage a été réalisée à l'amont de la prise d'eau brute.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé ainsi par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) : 1/10ème du module interannuel.

Le module interannuel est actuellement estimé à 8,5 l/s/km² par la DIREN.

Le bassin versant amont étant de 44 km², le débit réservé est de :

$$8,5 \times 44 \times 0,1 \text{ soit } 37,5 \text{ l/s soit } 135 \text{ m}^3/\text{h}.$$

Le pompage d'eau brute dans la rivière "l'Urne" au lieu-dit "Magenta" s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

- 1/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta inférieur à 55,55 l/s (199,98 m³/h) : Interdiction de prélever.
- 2/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta compris entre 55,55 l/s et 73,6 l/s : Autorisation de pompage 18,05 l/s pendant 24 heures par jour. Le débit réservé est donc compris entre 37,5 l/s et 55,5 l/s.
- 3/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta compris entre 73,6 l/s et 91,65 l/s : Autorisation de pompage de 36,1 l/s pendant 24 heures par jour. Le débit réservé est donc compris entre 37,5 l/s et 55,5 l/s.
- 4/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta supérieur à 91,65 l/s : Autorisation de pompage de 54,15 l/s pendant 24 heures par jour. Le débit réservé est donc égal ou supérieur à 37,5 l/s.

Il sera réalisé une passe à poissons au droit de la prise d'eau brute existante, conformément au plan annexé.

Il sera réalisé une seconde prise d'eau dite "de substitution" à l'amont du pont du CD 27 franchissant l'Urne, sur les parcelles cadastrales -section A -n^{os} 1 006 et 1 285-, sises sur la commune de PLEDRAN.

Cette prise d'eau sera constituée d'un chenal à ciel ouvert de hauteur suffisante pour que le haut de l'ouvrage soit hors d'eau pendant les crues décennales.

Un mur de 0,30 m de haut sera édifié en travers de la rivière reliant les deux côtés du chenal.

Dans ce mur il sera pratiqué une échancrure permettant de maintenir sans charge amont un débit réservé de 55,55 l/s.

Sur le côté droit du chenal, il sera réalisé une échancrure dont l'arête la plus basse sera au moins au même niveau altimétrique que le haut du mur du barrage pour permettre la partition des eaux. Cette échancrure sera calculée pour permettre sans charge amont une dérivation maximum de 54,15 l/s. lorsque le débit de l'Urne est au minimum de 91,65 l/s.

Cette échancrure déversera l'eau dans un regard situé à côté. Dans le fond de ce regard, il sera posé une canalisation de Ø 350 mm de diamètre intérieur avec une pente minimum de 5 millimètres par mètre jusqu'à proximité de la prise d'eau existante. A l'arrivée il sera réalisé un regard, indépendant de celui de la prise d'eau actuelle, recevant les eaux amonts et évitant leur mélange avec les eaux avals. Ce regard servira de bêche d'aspiration pour les pompes d'exhaures refoulant les eaux brutes jusqu'à la nouvelle usine.

En cas de débit supérieur à 91,65 l/s, la répartition se fera automatiquement par les pompes d'exhaures. A l'arrivée dans la bêche d'aspiration, il sera installé une vanne manuelle qui sera fermée en temps normal. L'exploitant de l'usine ne pourra l'ouvrir qu'en cas de pollution de l'Urne.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS

La nouvelle usine sera construite sur des parcelles qui sont propriété du S.I.V.O.M. DE LA BAIE ou le seront dans le cadre des périmètres de protection.

L'arrêté du 2 novembre 1955 a prévu l'indemnisation des irrigants et usagers situés à l'aval de la prise d'eau. Les dispositions du présent arrêté, améliorant la situation actuelle par la création d'une passe à poissons et la fixation d'un débit réservé, il n'y aura pas de nouvelles indemnités.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

La mise en place des périmètres de protection réglementaires ainsi que l'établissement des servitudes légales devront être déclarés d'utilité publique avant la mise en service de la nouvelle station de traitement d'eau potable de "Magenta".

ARTICLE 7 - ARRÊTE DU 2 NOVEMBRE 1955

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1955 autorisant le Syndicat de l'ANSE D'YFFINIAC à prélever une partie des eaux de la rivière "l'Urne" au lieu-dit "Magenta".

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau superficielle sur l'Urne, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 9 - 10.

Conformément à l'engagement pris par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

VOM DE LA BAIE
"Magenta"

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle et de l'usine future est en partie propriété du S.I.V.O.M. DE LA BAIE : il comprend notamment les parcelles B 65, B 66, B 67, B 793, sises sur la commune de TREGUEUX. La parcelle AF₂ 350 sise sur la commune de PLEDRAN devra être acquise par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE.
- Le périmètre de protection immédiate : au point de substitution, en cas de pollution accidentelle au droit du CD 27 et RD 10, doit être propriété du S.I.V.O.M. DE LA BAIE. Il concerne les parcelles n° 1285, 1006 section A₃, sises sur la commune de PLEDRAN.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z3.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois.
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	Autorisée suivant les P.O.S.
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité : a) Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) Pour les sièges d'exploitations, ils ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et les haies.	Interdite L'exploitation du Bois demeure possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit	A l'exception de l'élevage Porcs biologiques existant. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 mètres des puits.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à octobre inclus. Les parcelles incluses dans la zone sensible seront inscrites en zone ND dans le plan d'occupation des sols.	Tous types de cultures seront autorisés.
Travail du sol	Les parcelles devront être mises en herbe ou boisée. Le renouvellement des parcelles en herbe sera autorisé au maximum 1 fois tous les 5 ans au printemps.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous la forme de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Les exploitants devront tenir à jour un cahier de fertilisation.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, elle ne devra pas être supérieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Il sera tenu un cahier de fertilisation.
Epannage des déjections avicoles	Interdit	Elles sont autorisées sous réserve d'utiliser un matériel d'épandage approprié permettant de limiter la dose et de respecter l'alinéa précédent.
Utilisation de produits phytosanitaires	Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits agréés. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.	Réglémentée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la réduction des pollutions des eaux par les pesticides.

ARTICLE 11 - ACQUISITION DE TERRAINS

Le S.I.V.O.M. DE LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

AR/SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

ARTICLE 12 - CONTREVENANTS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67,1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64,1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Un bilan annuel des actions menées pour la reconquête de l'eau sera réalisé par le Comité de gestion et transmis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pour information.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du S.I.V.O.M. DE LA BAIE :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du S.I.V.O.M. DE LA BAIE
MM. les Maires de PLAINTEL, PLEDRAAN et TREGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de PLAINTEL, PLEDRAAN et TREGUEUX et au siège du S.I.V.O.M. de LA BAIE

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 NOV. 1998

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le S.I.V.O.M. DE LA BAIE à utiliser l'eau des forages de "Magenta" et de "Pont Romain" en PLEDRAN pour la production d'eau destinée à la consommation et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection réglementaire sur les communes de TREGUEUX et PLEDRAN.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

AR/SIVOM DE LA BAIE
"Forages"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 octobre 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu la circulaire DGS/SD1/91/n° 31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,
- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu le protocole d'accord départemental signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1992 portant constitution du "S.I.V.O.M. DE LA BAIE" en remplacement du Syndicat d'adduction d'eau potable de l'ANSE D'YFFINIAC,
- Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 24 novembre 1995, 31 mai 1996 et 25 octobre 1996,
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de TREGUEUX approuvé le 23 avril 1993,
- Vu le projet établi par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de Magenta et de Pont Romain en TREGUEUX et PLEDAN,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du S.I.V.O.M. DE LA BAIE en date du 3 octobre 1996 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 prescrivant l'ouverture en Mairies de PLAINTEL, PLEDRAN et TREGUEUX et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 octobre 1996 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Magenta" et de "Pont Romain" sur la commune de PLEDRAN,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juillet 1998,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages de "Magenta" et de "Pont Romain" en PLEDRAN avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement effectué à partir des ouvrages par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE ne pourra excéder :

- * 800 m³/j pour le site du Pont Romain
- * 200 m³/j pour le site de Magenta.

ARTICLE 3 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Par ailleurs, les piézomètres existants seront équipés, cimentés en tête et fermés afin d'éviter toute pollution.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'engagement pris par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE, celui-ci devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 -

En application du décret n° 89.3 modifié, les eaux devront répondre aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

A cet effet, une filière de traitement d'une capacité de 50 m³/h sera réalisée comportant une pulvérisation de l'eau, une démanganisation, une filtration sur sable, une reminéralisation et une désinfection.

Toute réalisation ou modification de la Chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du S.I.V.O.M.DE LA BAIE.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 8 -

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie R1 et la zone complémentaire en catégorie R3.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.		Interdite
Création de nouveaux points d'eau		Interdite
Ouverture d'excavation de tous types.		Interdite

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitations agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation du bois demeure possible	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 50 m. de la prise d'eau.	
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à septembre inclus.	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Interdit. Les parcelles devront être mises en herbe ou boisées.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique sera interdite.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, elle ne devra pas être supérieure au total à 170 kg/ha/an . Elle se fera uniquement de mars à août inclus , sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février .
Epannage des déjections avicoles	Interdit	
Utilisation de produits phytosanitaires	Interdite, sauf dans le cas d'un boisement où l'utilisation d'herbicide non rémanent est autorisée sur les lignes de plantation et pendant une période de 3 ans.	Réglémentée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la réduction des pollutions des eaux par les pesticides.

ARTICLE 9 -

Le S.I.V.O.M. DE LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 -

Le S.I.V.O.M. DE LA BAIE, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7,8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du S.I.V.O.M. DE LA BAIE :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 14-

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du S.I.V.O.M. DE LA BAIE
MM. les Maires de TREGUEUX et PLEDRAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de TREGUEUX et PLEDRAN,

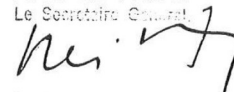
et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 NOV 1993

Le Préfet,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général



Denis DOBO-SCHOENENBERG